

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE n° 52/2020

Objet : Obligation de port du masque lors du marché hebdomadaire de la commune de LUÇAY-LE-MÂLE

Le Maire de LUÇAY-LE-MÂLE,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1331-1 et suivants,

Vu le plan national de prévention et de lutte contre la COVID-19 et ses consignes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2212-1,

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 ;

Considérant le pouvoir de police du maire en matière de salubrité publique ;

Considérant le pouvoir de police du maire de compléter les règles générales d'hygiène et les mesures propres à préserver la santé de l'homme, notamment en matière de prévention des maladies transmissibles, par arrêté du maire en vue d'édicter des dispositions particulières pour assurer la protection de la santé publique dans la commune ;

Considérant l'importance des flux de population sur certaines zones de la commune et la nécessité d'y faire particulièrement respecter les gestes barrières dans un environnement de promiscuité immédiate ;

Considérant que les marchés, foires ou toutes les zones à forte densité de population peuvent constituer un vecteur important de propagation du virus,

A R R E T E

Article 1^{er} : Le port du masque est obligatoire le vendredi après-midi, de 13 heures à 20 heures, sur la Place de Verdun, lors du marché hebdomadaire.

Article 2 : Cette obligation s'impose à toute personne pénétrant sur ces zones de plus de 11 ans.

Article 3 : Le masque doit couvrir totalement le nez et la bouche et peut être un masque grand public, un masque en tissus, un masque chirurgical ou jetable.

Article 4 : Les masques usagers doivent être jetés dans les corbeilles de collecte des déchets et ne doivent en aucun cas souiller l'espace public.


Article 5 : Les personnes qui refusent de respecter les obligations édictées par le présent arrêté se verront refuser l'accès à la zone concernée. Toute infraction au présent arrêté est constaté et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur et, notamment, aux dispositions de l'article R 610-5 du code pénal (contravention de première classe), sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires pouvant être prises à l'encontre des contrevenants.

Article 6 : Copie du présent arrêté est transmise à M le Préfet de l'Indre aux fins d'exercice du contrôle de légalité.

Article 7 : Le Maire de LUÇAY-LE-MÂLE et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vatan sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif des actes de la commune, et affiché en mairie et sur les zones concernées.

Article 8 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à LUÇAY-LE-MÂLE, le 14 août 2020

Le Maire,

Bruno TAILLANDIER.

